

S E A N C E D U 0 6 J U I L L E T 2 0 2 6

Présents : MM. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre - Président;
Daniel SENESAEL, Sophie VERVAECKE, Christine DUBUS, François DECONINCK, Virginie SEYNAVE, Échevins;
Patrick VAN HONACKER, Isabelle MARQUETTE, Adeline CAPART, Chloé TRATSAERT, Eric DEMARQUE, ~~Steve ROUSSEL~~, Christian HOLLEMAERT, Thierry GRAULICH, Geoffrey VANBOUT, Mike MOERMAN, Evelyne VERSCHUREN, ~~Christine LOMBART~~, Florence LUTUN, Françoise NYS-GOEMAERE, Philippe VANDENHEMEL, Conseillers;
Virginie BREYNE, Directrice Générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 00.

O R D R E D U J O U R

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 31.03.26 - visa

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et le contrôle interne ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 par laquelle il délègue à Madame Sophie VERVAECKE et Monsieur Frédéric DI LORENZO, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2024-2030 ;

Vu le contrôle réalisé par les deux préposés à la fonction en date du 21 mai 2026 ;

D E C I D E d'approuver à l'unanimité :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établie au 31 mars 2026 laissant apparaître les montants suivants :

Compte courant Belfius : 198.931,49 euros
Compte courant ING : 135.000 euros
Compte courant BNP Paribas : 2.648,31 euros
Compte Terminal 9719 : 1.132,90 euros
Belfius Tre@sury + : 215.000 euros
Belfius Tre@sury Spécial : 0 euro
CPH Business : 357,06 euros
Dossier titres : 0 euro
Fidelity 6 mois : 0 euro
Compte à terme Belfius : 0 euro
Compte à terme ING : 3.700.000 euros
ING Flexibonus account 3 : 350.000 euros
Ethias saving branche 26 : 2.300.000 euros
Avoir justifié : 6.903.069,76 euros

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

3. Marchés publics - Délégation de compétences - Actualisation des seuils

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-10 et L6111-7 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les décrets du 26 mars 2026 modifiant notamment les règles de compétences des organes communaux en matière de marchés publics ;

Considérant la population de la commune, inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant que les décrets du 26 mars 2026 ont étendu les facultés de délégation du conseil communal au bénéfice du Directeur général, du Directeur général adjoint et d'autres fonctionnaires communaux, à l'exclusion du Directeur financier ;

Considérant que les décrets précités ont aligné les seuils de délégation applicables aux dépenses extraordinaires sur ceux applicables aux dépenses ordinaires ;

Considérant que ces mêmes décrets permettent désormais au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics au Directeur financier pour les marchés relatifs au recouvrement de créances, aux placements et aux emprunts ;

Considérant qu'il convient de favoriser la célérité administrative et de concentrer les travaux du Conseil communal sur les dossiers présentant un enjeu politique ou financier plus important ;

Considérant que l'article L6111-7 du CDLD prévoit l'indexation annuelle des seuils de délégation et autorise expressément la prise en compte de cette indexation dans l'acte de délégation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

2° A la Directrice générale ou au Directeur général adjoint :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

Article 2 - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

2° A la Directrice générale ou au Directeur général adjoint :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant son intérêt, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 4 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

2° A la Directrice générale ou au Directeur général adjoint:

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant estimé du marché est inférieur au seuil maximal autorisé par le CDLD pour les communes de moins de 15.000 habitants, tel qu'indexé conformément à l'article L6111-7 du CDLD.

Article 5 : De donner délégation à la Directrice générale et au Directeur général adjoint pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

Article 6 : De donner délégation à la Directrice financière, lorsque les marchés concernent exclusivement le recouvrement amiable de créances, le recouvrement forcé de créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice, les placements de trésorerie et les emprunts et opérations assimilées, pour :

- choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics ;
- décider de recourir à un marché fondé sur un accord-cadre et d'en fixer les conditions ;
- décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint.

Les délégations visées au présent article s'exercent dans les limites des seuils autorisés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les communes de moins de 15.000 habitants, tels qu'indexés conformément à l'article L6111-7 du même Code.

Article 7 : Pour l'application de la présente délibération, les montants et seuils de délégation visés par le CDLD sont réputés comprendre automatiquement toute indexation annuelle opérée en vertu de l'article L6111-7 du CDLD ou de toute disposition qui lui serait substituée. Les délégations consenties par la présente délibération s'appliquent dès lors de plein droit aux seuils indexés publiés annuellement, sans qu'une nouvelle délibération du Conseil communal ne soit nécessaire.

Article 8 : La présente délibération abroge la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics et prend effet au 6 juillet 2026. Conformément à l'article L1122-3, § 4, du CDLD, les délégations accordées prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

4. Modification Budgétaire 1 – établissement cultuel – St Vaast de Leers-Nord – exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/06/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **05/06/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Vaast (Leers-Nord)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D45, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

D45 : Les dépenses relatives aux frais d'inventaires sont à placer en dépenses diverses (D50N)

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er. La délibération du **03/06/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Vaast (Leers-Nord) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	€ 2.500,00	€ 500,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 150,00	€ 2.150,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.787,62	€ 11.787,62
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.727,81	€ 8.727,81
Recettes extraordinaires totales	€ 8.835,97	€ 8.835,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.835,97	€ 8.835,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.716,00	€ 4.716,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.407,59	€ 15.407,59
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 500,00	€ 500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.623,59	€ 20.623,59
Dépenses totales	€ 20.623,59	€ 20.623,59
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Vaast (Leers-Nord) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Modification Budgétaire 1 – établissement cultuel – St Amand (Néchin) – exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/05/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/06/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Néchin)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/06/2026**, réceptionnée en date du **10/06/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D50N, D61) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Il est conseillé de placer ce type de dépenses à l'ordinaire au D50N

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **28/05/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 12,07	€ 2.012,07
D61	Autres dépenses extraordinaires	€ 2.000,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.500,17	€ 17.500,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 20.031,55	€ 20.031,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 20.031,55	€ 20.031,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.540,00	€ 6.540,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.066,69	€ 20.066,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.000,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 37.531,72	€ 37.531,72
Dépenses totales	€ 26.606,69	€ 26.606,69
Résultat comptable	€ 10.925,03	€ 10.925,03

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis et du boulevard d'Herseaux - phase 1 -
AVENANT n° 1 à la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage - approbation

Monsieur le Bourgmestre complète l'information en précisant que différents échanges et négociations ont eu lieu avec la Ville de Mouscron suite aux inquiétudes quant à son engagement pour la réalisation des phases 2 et 3 du projet. Dès lors, une annexe à la convention a été rédigée par nos services et signée par la Ville de Mouscron. L'article 2 de celle-ci stipule : *"La Ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis confirment expressément leur adhésion au projet global et s'engagent de manière ferme, définitive et irrévocable à participer à la réalisation des phases 2 et 3 du projet. A ce titre, la Ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis s'engagent à financer l'intégralité de leur participation financière telle qu'elle résulte des études, marchés publics, conventions de financement, décisions des autorités subsidiaires et décomptes approuvés relatifs à ces phases"*. L'article 3 de ladite convention précise quant à lui : *"La Ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis s'engagent à prendre toutes les mesures administratives, budgétaires et financières nécessaires afin de permettre l'exécution des phases 2 et 3."*

Dès lors, nous avons une certaine garantie pour l'ensemble du chantier.

Mr Van Honacker remercie le Collège d'avoir revu le dossier et de le faire avancer avec l'engagement de la Ville de Mouscron.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant les inondations connues depuis plusieurs dizaines d'années et plus particulièrement en août 2017 ;

Considérant que les inondations ont un impact sur les territoires de la Ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 approuvant la convention entre l'Intercommunale IPALLE, le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, la Commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis et du Boulevard d'Herseaux ;

Vu la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1, dans sa version du 7 juin 2023, telle que signée par l'ensemble des parties ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite convention transmis par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la convention initiale confiait à IPALLE une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et le suivi des travaux relatifs à une première phase du projet consistant notamment en l'aménagement d'une zone de rétention de 9.500 m³ et d'un aqueduc destiné à la reprise des eaux pluviales sur un premier tronçon de la N512 ;

Considérant qu'à la suite de la présentation de l'avant-projet, les partenaires ont souhaité intégrer différents aménagements complémentaires, en vue notamment de promouvoir un bon aménagement du paysage et le bien-être des citoyens de manière plus générale ;

Considérant que ces aménagements complémentaires portent notamment sur :

- la suppression des poteaux et câbles aériens dans les parcelles concernées ;
- la réalisation d'un courant d'eau continu et végétalisé ;
- le placement de filets anti-déchets au droit des ouvrages d'alimentation ;
- la réalisation d'un chemin agricole en empiérement stabilisé ;
- les aménagements des zones d'éco-pâturage ;
- la réalisation de pistes d'accès pour l'entretien des ouvrages ;
- la prise en compte de l'évolution du coût d'évacuation des terres de déblais ;

Considérant que l'avenant a pour objet de formaliser l'accord des parties sur la réalisation de ces aménagements complémentaires et d'actualiser l'estimation du coût des travaux de la phase 1 ;

Considérant que l'estimation initiale des travaux fixée à 695.500,00 € HTVA dans la convention du 7 juin 2023 est portée à 1.880.401,31 € HTVA sur la base de l'avant-projet actualisé et des métrés estimatifs révisés ;

Considérant que l'article 4 de l'avenant précise que toutes les autres dispositions de la convention du 7 juin 2023, en ce compris les modalités de répartition financière entre les parties, demeurent inchangées et pleinement applicables ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune d'Estaimpuis de marquer son accord sur cet avenant afin de permettre la poursuite de la mission confiée à IPALLE et l'avancement du projet de lutte contre les inondations ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage conclue entre le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, l'Intercommunale IPALLE, la Commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron

dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis et du Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1.

Article 2 : De marquer son accord sur les aménagements complémentaires repris dans l'avenant ainsi que sur l'actualisation de l'estimation du coût des travaux de la phase 1 à un montant de 1.880.401,31 € HTVA.

Article 3 : De confirmer que les autres dispositions de la convention du 7 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 4 : De charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de la signature de l'avenant approuvé.

7. Marché de travaux – Travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis / Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (PHASE 1) – Marché conjoint – Approbation des conditions et du mode de passation – Délégation à la ville de Mouscron en qualité de pouvoir adjudicateur pilote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions telle qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché ;

Considérant qu'il s'avère utile de réaliser des travaux au niveau de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux afin de pallier les problèmes d'inondations récurrents constatés lors de fortes précipitations ;

Considérant que ces inondations impactent tant le territoire de la Commune d'Estaimpuis que celui de la Ville de Mouscron ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 approuvant la convention entre l'Intercommunale IPALLE, le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, la Commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis et du Boulevard d'Herseaux ;

Vu la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1, dans sa version du 7 juin 2023, telle que signée par l'ensemble des parties ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite convention transmis par l'Intercommunale IPALLE tel qu'approuvé en séance de ce jour ;

Considérant l'étude hydrologique et hydraulique réalisée par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant les aménagements suivants proposés dans cette étude :

- Équiper la N512 d'une zone de rétention de 7.500 m³ et d'une conduite spécifiquement destinée à reprendre les eaux pluviales (aqueducs) sur toute sa longueur (depuis la Rue des Cheminots jusqu'au fossé existant se rejetant dans l'Esperlion) ;
- Remplacer ponctuellement des conduites d'égouttage sous-dimensionnées au droit du Boulevard Léopold III et de la Chaussée d'Herseaux par des conduites d'une section plus importante ;
- Rétablir un réseau d'eaux pluviales entre l'Esperlion et le Zoning Saint Roch, équipé d'un réseau séparatif ;

Considérant que la Ville de Mouscron, la Commune d'Estaimpuis et le Service public de Wallonie sont associés à l'exécution de ces travaux ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Mouscron est proposée comme pouvoir adjudicateur pilote, chargé de lancer, conduire et attribuer la procédure de marché public au nom des différents partenaires ;

Considérant que les marchés conjoints permettent une simplification administrative et une meilleure efficacité dans la gestion du projet ;

Vu le cahier des charges relatif au marché « Travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (Phase 1) » établi par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que le montant estimé global du marché s'élève à 1.880.401,08 € hors TVA, soit 2.275.285,31 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la quote-part estimée à charge de la Commune d'Estaimpuis s'élève à 666.577,51 € hors TVA, soit 806.558,79 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article budgétaire 421/731-60:20220052, via la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2026 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/06/2026 ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public conjoint de travaux intitulé « Travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (Phase 1) ». Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global du marché s'élève à 1.880.401,08 € hors TVA, soit 2.275.285,31 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la quote-part financière estimée de la Commune d'Estaimpuis, fixée à 666.577,51 € hors TVA, soit 806.558,79 € TVA comprise.

Article 3 : D'approuver le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : De désigner la Ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint et de lui déléguer la compétence d'accomplir, au nom et pour compte de la Commune d'Estaimpuis, l'ensemble des opérations liées à la passation du marché, en ce compris :

- l'approbation et la publication de l'avis de marché ;
- la réception et l'analyse des offres ;
- la conduite de la procédure ;
- l'attribution du marché ;
- l'accomplissement des formalités administratives liées à la passation.

Article 5 : De financer la quote-part de la Commune d'Estaimpuis par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article budgétaire 421/731-60:20220052, via la modification budgétaire n° 2.

Article 6 : D'autoriser le Bourgmestre et la Directrice générale à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre du marché conjoint.

8. Estaimpuis - terrain de foot - Relampage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/BE/T/012 relatif au marché "Estaimpuis - terrain de foot - Relampage." établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors tva ou 45.000,00 € tva 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 764/73254 :20260057 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/06/2026 ;

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2026/BE/T/012 et le montant estimé du marché "Estaimpuis - terrain de foot - Relampage.", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors tva ou 45.000,00 € tva 21% comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 764/73254 :20260057.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Estaimpuis - école communale - achat d'un préau - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/BE/F/012 relatif au marché "Estaimpuis - école communale - achat d'un préau" établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000,00 € hors tva ou 59.360,00 € tva 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 722/72157 :20260025.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/06/2026 ;

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2026/BE/F/012 et le montant estimé du marché "Estaimpuis - école communale - achat d'un préau", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000,00 € hors tva ou 59.360,00 € tva 6% comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 722/72157 :20260025.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Bailleul - cimetière - sentiers en asphalte - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/BE/T/011 relatif au marché "Bailleul - cimetière - sentiers en asphalte" établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.271,00 € hors tva ou 30.577,91 € tva 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 878/72154 :20260034.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/06/2026 ;

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2026/BE/T/011 et le montant estimé du marché "Bailleul - cimetière - sentiers en asphalte", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.271,00 € hors tva ou 30.577,91 € tva 21% comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de 2026 sous l'article 878/72154 :20260034.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Règles et modalités relatives aux changements internes d'affectation de membres du personnel enseignant communal - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 29 § 2 qui reprend les changements d'affectation internes en précisant dans son dernier paragraphe que les modalités d'affectation doivent être fixées par la commission paritaire locale (Copaloc) ;

Vu les différentes réunions de la Copaloc durant lesquelles ces modalités ont été étudiées avec les définitions définitives approuvées par chaque membre lors de la réunion du 9 juin 2026 dont les termes sont repris dans l'annexe à la présente ;

Vu l'accord de la commission de l'enseignement et de la culture lors de la réunion du 11 juin 2026 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver les règles et modalités relatives aux changements internes d'affectation de membres du personnel de l'enseignement communal, telles que reprises dans le document annexe.

Article 2 - Expédition de la présente décision sera transmise aux membres de la Copaloc.

12. Mission d'Auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal - Désignation IDETA dans le cadre d'une relation In House

Mr Eric Demarque demande si nous avons une idée du timing de l'élaboration du SDC.

Mme Vervaecke précise que le travail avec IDETA débutera début septembre.

Mr le Bourgmestre ajoute qu'après un an de travail, une situation intermédiaire sera communiquée et que l'élaboration complète du SDC prendra une durée de deux ans.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu la réforme du Code de Développement Territorial (CoDT) entrée en vigueur le 01.04.2024 ;

Attendu que cette réforme fixe les grands principes et les nouvelles notions du développement territorial à décliner dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 d'adopter définitivement le schéma de Développement du Territoire (SDT) définissant la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant la nécessité d'élaborer un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » pour les raisons suivantes :

- Lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des terres et, par-là, la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- Répondre aux besoins en espaces publics et en espaces verts - Répondre aux besoins en logements, équipements et services collectifs ;
- Répondre aux besoins économiques, en ce compris commerciaux, et leur optimisation spatiale ;
- Gérer les réserves foncières en donnant notamment l'ordre de priorité de l'aménagement des ZACC ;
- Actualiser la cartographie des deux centralités (Leers-Nord et une partie d'Estaimpuis) reprise dans le schéma de développement du territoire ;
- Préserver le caractère rural des villages non-centraux ;
- Fixer les mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités/espaces excentrés ;
- Gérer la mobilité sur l'ensemble des voiries communales et régionales, avec un focus sur la promotion de la création/amélioration/entretien de sites propres dédiés à la mobilité active ;
- Gérer et prévenir les inondations ;
- Proposer une ligne de conduite en matière de charges d'urbanisme (création/équipement d'une voirie, création de trottoirs, placement de filets d'eau, placement d'une citerne d'eau de pluie, création d'un logement social par X appartements construits...) ;
- Protéger les espaces « naturels » (zone agricole, zone forestière, espaces verts, réserves naturelles, zones d'intérêts biologiques, ...) ;

Vu l'article D.II.12 § 1er du CoDT précisant la procédure à suivre ;

Vu le courrier de l'Agence de Développement Territorial IDETA en date du 10.07.2024 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de confier aux Agences de Développement Territorial (ADT) l'élaboration des diagnostics territoriaux pour les 253 communes de langue française de la Wallonie ;

Attendu que l'ADT IDETA est reconnu par la région Wallonne en tant qu'auteur de projet agréé pour l'élaboration de Schémas de Développement Communaux ;

Considérant que l'ADT IDETA propose à la Commune une collaboration à travers une procédure In house afin d'élaborer son Schéma de Développement Communal (SDC) en tant qu'Auteur de projet ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal, dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 avril 2026 fixant le cadre contractuel des relations In house offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales et de mise en œuvre des prestations de services, communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA en tant qu'auteur de projet agréé pour l'élaboration de son Schéma de Développement Communal ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira le devis détaillé des honoraires exigibles pour la mission d'Auteur de projet du SDC compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services de la Commune ;

Que la Commune mandate Mme Sophie VERVAECKE pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations In house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le In House est un mode de collaboration, qui fait exception à la réglementation des marchés publics, entre un pouvoir adjudicateur et une personne publique ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » approuvé par le conseil communal en date du 01 juin 2026 ;

Considérant que la procédure In house ne nécessite plus le lancement d'une procédure de marché public relatif à l'élaboration d'un SDC et que dès lors, la présente décision aura pour effet d'annuler l'approbation du cahier des charges tel qu'adopté par la présente assemblée en séance du 01 juin 2026 ;

Considérant que les crédits repris à l'article budgétaire 930/73360.20260031 sont de 120.000 euros;

Considérant que le devis estimatif informel mentionne un montant de l'ordre de 150.000 euros dont une partie peut être obtenue sous forme d'un subside plafonné à 75.000 euros;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'engager une procédure d'élaboration d'un Schéma de Développement Communal thématique « optimisation spatiale » ;

Article 2 : De solliciter IDETA dans le cadre des services In house offerts à ses associés pour une mission d'Auteur de projet, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, une offre de prix sur laquelle le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 3 : De mandater Mme Sophie VERVAECKE afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal ou Collège communal, si besoin.

Article 4 : D'annuler la décision du conseil communal du 01 juin 2026 sur l'approbation du cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un SDC thématique « optimisation spatiale".

13. Aménagement du Territoire - avant-projet de schéma d'orientation local pour la ZACC de Leers-Nord - adoption

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment ses articles relatifs à la mise en œuvre des Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) et à l'élaboration des Schémas d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que le site de la ZACC de Leers-Nord nécessite l'élaboration préalable d'un Schéma d'Orientation Local pour encadrer son développement et fixer les objectifs en matière de densité, de mobilité, d'espaces verts et d'intégration paysagère ;

Vu la proposition d'avant-projet de SOL introduite en date du 07 mai 2026 par la s.a TYBO représentée par Mr Pieter Tyberghien, titulaire d'un droit réel portant sur une superficie supérieure à 2 hectares, et rédigée par l'auteur de projet agréé du bureau DR(EA)²M sprl ;

Vu le dossier d'avant-projet de SOL constitué des documents graphiques et écrits comprenant :

- Tome 1 : justification des affectations et analyse contextuelle
 - a. Partie 1 : Introduction
 - b. Partie 2 : Justification de la mise en œuvre de la ZACC de Leers-Nord
 - c. Partie 3 : Analyse de la contribution potentielle du SOL à l'optimisation spatiale
 - d. Partie 4 : Identification des besoins et disponibilités foncières de la commune
 - e. Partie 5 : Analyse contextuelle
- Tome 2 : Schéma d'orientation local
 - a. Partie 1 : Introduction
 - b. Partie 2 : Objectifs d'aménagement du territoire et urbanisme
 - c. Partie 3 : Phasage
 - d. Partie 4 : Tableau synthétique des enjeux et des objectifs d'aménagement du territoire
- Carte d'orientation

Vu la présentation de l'avant-projet à la CCATM en date du 24 mars 2026 par le bureau DR(EA)²M ;

Vu la présentation de l'avant-projet à la Commission du Développement territorial en date du 10 juin 2026 par le bureau DR(EA)²M ;

Vu la décision du conseil communal de réaliser un Schéma de développement communal en date du 22 septembre 2025 et ce afin de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;

Considérant que de manière hiérarchique au niveau des schémas à devoir réaliser afin d'avoir une vue globale sur l'ensemble de notre entité en ce qui concerne l'aménagement du développement territorial, il conviendrait de d'abord réaliser le schéma de développement communal avant de lancer la procédure d'aménagement de la ZACC de Leers-Nord ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ne pas marquer son accord sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) relatif à la ZACC de Leers-Nord, élaboré par l'auteur de projet DR(EA)²M, en raison de la nécessité de réaliser prioritairement le Schéma de Développement Communal (SDC) ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les stratégies à adopter pour notre entité en termes d'aménagement du territoire et d'obtenir ainsi une analyse complète pour pouvoir se prononcer sur l'opportunité ou non de l'aménagement de cette ZACC ;

Article 2 : De soumettre la présente décision, aux instances suivantes :

- La Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) d'Estaimpuis ;
- Le Pôle « Aménagement du Territoire » et le Pôle « Environnement » de Wallonie, Madame Murielle LECLERCQ, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;
- La DGO4 : au Fonctionnaire Délégué Mr Giles DUPUIS, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons ;

14. Commission consultative communale d'aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - remplacement d'un membre effectif

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT), en particulier les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 d'approuver le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2025 de proposer au Gouvernement wallon d'instituer, en application du CoDT, une CCATM composée d'un Président, de douze membres effectifs siégeant avec voix délibérative et de sept membres suppléants, comme suit :

a) Présidence : Mr Patrick Vantomme

b) Pour les représentants du Conseil communal

- Elus de la majorité :

Effectifs	Suppléants
1. Florence Lutun	1. Christine Dubus
2. Geoffrey Vanbout	2. Mike Moerman

- Elus de la minorité :

Effectif	Suppléant
1. Christine Lombart	1. Patrick Van Honacker

c) Pour les membres

Effectifs	Suppléants
1. Philippe De Deurwaerder	1.
2. Delphine Poquet	2. Isabelle Declercq
3. Dominique Dermaut (Mme)	3. Eddy Libert
4. Dominique Farvacque (Mr)	4.
5. Benjamin Defranne	5. Claude Duthoit
6. Florian Wallays	6.
7. Francine Plancquaert	7.
8. Stephane Kepe	8.
9. Virginie Eggermont	9. Marc Logie

d) Pour la réserve

Bernard Cappon
Emmanuel Delcourt
Alfred Delecluse

Florent Dupont
Jean-Luc Dupont
Paul-Pierre Seynave

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juin 2025 approuvant le renouvellement de la CCATM d'Estaimpuis ainsi que son Règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 5 du ROI, lequel stipule que le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat d'un membre effectif en désignant son membre suppléant. (A défaut de suppléant, le Conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire) ;

Vu l'article 5 du ROI, lequel stipule que la fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave ;

Considérant que Monsieur Florian Wallays, 6^e effectif, sans suppléant, ne s'est pas présenté aux sept réunions consécutives de la CCATM tenues en 2025 et 2026 (sans justification) ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 2 décembre 2025 adressé à Monsieur Florian Wallays, relatif à ses intentions vis-à-vis de la CCATM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la vacance du mandat de Monsieur Florian Wallays au sein de la CCAM.

Article 2 : De pourvoir au remplacement de Monsieur Florian Wallays en désignant parmi la réserve Monsieur Florent Dupont.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW – Direction de l'Aménagement Local.

15. Contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement, recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe – Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « IN HOUSE » Approbation des modes et conditions de mission IN HOUSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1^o le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2^o plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle et
- 3^o la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Estaimpuis à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Estaimpuis et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune d'Estaimpuis et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 23 juin 2026 ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Estaimpuis et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2024 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune d'Estaimpuis :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car I.G.R.E.T.E.C. n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à I.G.R.E.T.E.C. seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'un suivi des chantiers temporaires (de plus de 90 jours). Ces chantiers sont suivis de façon régulière ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes » ;

Considérant que la mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière ;

Considérant que ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par I.G.R.E.T.E.C. et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par I.G.R.E.T.E.C. mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'I.G.R.E.T.E.C mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 28/06/2017, 16/12/2021, 15/12/2022 et 27/06/2024 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Estaimpuis et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la Commune d'Estaimpuis peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice et son recensement, le recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la commune d'Estaimpuis ;

Article 2 : d'approuver les conditions du contrat sollicité par la commune d'Estaimpuis et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

16. Garantie bancaire haltes nautiques de Leers Nord et Saint léger - Décision

Vu la nécessité pour la Commune d'Estaimpuis de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appellable à première demande d'un montant maximum de 7.111,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur du Service Public de Wallonie – Mobilité infrastructures sise à 4000 Liège, Esplanade Simone Veil n°1 (6ème étage), pour la concession de tourisme fluvial relative à la halte nautique d'Estaimpuis ;

Vu la lettre du 16 juin 2026 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire appellable à première demande ;

DECIDE :

Article unique : De demander la garantie bancaire appellable à première demande précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

Par la présente, le Conseil Communal marque expressément son accord sur le texte suivant :

« GARANTIE BANCAIRE APPELABLE A PREMIÈRE DEMANDE »

Il est fait référence au contrat signé le 3 juin 2026 par lequel la Région Wallonne donne en concession à la Commune d'Estaimpuis sise rue de Berne, 4 à 7730 ESTAIMPUIS l'infrastructure de tourisme fluvial sise sur le Canal de l'Espierres, rive droite entre les cumulées 128 et 164 ; 265 et 301 ; 4.948 et 4.984. L'infrastructure consiste en une halte nautique plan n°415862-pt-01.

La bonne exécution des engagements du preneur doit être assurée par une garantie bancaire.

1. ENGAGEMENT

D'ordre et pour compte du preneur la banque Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au bénéficiaire, à première demande de celui-ci, nonobstant toute opposition de quiconque et sans pouvoir soulever la moindre exception, le montant que le bénéficiaire lui aura réclamé, dans les limites et aux conditions suivantes :

2. MONTANT MAXIMUM ACTUEL

7.111,00 EUR en principal, intérêts et frais. Ce montant sera adapté automatiquement, sur demande expresse du bénéficiaire, conformément aux conditions de la concession. Tout paiement effectué par la banque en vertu de la présente garantie en diminuera d'autant le montant maximum.

3. ÉCHÉANCE

La présente garantie est valable jusqu'à 3 mois après l'échéance de la concession (soit le 31 décembre 2043), après quoi la banque sera définitivement libérée de tout engagement qui en résulterait, même si le présent document ne lui a pas été restitué. La garantie prendra fin avant son échéance en cas de restitution anticipée du présent document ou de libération accordée par lettre recommandée émanant du bénéficiaire.

4. APPEL A LA GARANTIE

Tout appel à la garantie devra, pour être valable, être adressé à la banque par lettre recommandée signée par le bénéficiaire. S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

5. BÉNÉFICIAIRES

La garantie est émise au profit du bénéficiaire et de ses ayants droit à quelque titre que ce soit. Elle ne pourra pas être mise en gage ni servir de sûreté en dehors de son objet pré-décrit. Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles. »

La présente garantie entre en vigueur à la réception de la délibération du Conseil Communal.

Le Conseil Communal décide d'accepter les conditions suivantes :

- Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Commune d'Estaimpuis. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.
- Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune d'Estaimpuis.
- Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la Commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil communal. La Commune d'Estaimpuis recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.
- La Commune d'Estaimpuis sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie. La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement BE81 0910 0037 7824 de la Commune d'Estaimpuis, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.
- S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Commune d'Estaimpuis les montants payés de ce chef. Si le disponible du compte de paiement s'avérerait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Commune d'Estaimpuis s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.
- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

17. ASBL Impact - Compte 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'ASBL « L'Impact » ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2025 de l'ASBL « L'Impact » ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL « L'Impact » du 6 juillet 2026 a approuvé le compte annuel de l'exercice 2025 ainsi que l'affectation du résultat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'exercer son contrôle sur les organismes auxquels la commune participe ou qu'elle soutient financièrement ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de l'ASBL « L'Impact » ne révèle aucun élément de nature à justifier le refus de son approbation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2025 de l'ASBL « L'Impact ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à l'ASBL « L'Impact » ;
- à la Directrice financière pour information.

18. Opération de développement rural - rapport annuel d'activités de la C.L.D.R. 2025 - approbation

M. Eric Demarque prend la parole comme suit :

"Monsieur le bourgmestre concernant le point évoqué permettez-moi quelques considérations et quelques questions. Tout d'abord en ce qui concerne les projets du PCDR, je m'étonne de la lenteur de l'exécution de certains chantiers. En effet, en ce qui concerne les ateliers ruraux le projet a débuté si je ne me trompe en 2019 et fait l'objet de la fiche 35 approuvée par le Conseil communal le 30 novembre 2020 .

Bien sûr, et tout le monde en a conscience, nous avons connu la crise du COVID l'augmentation des matières premières, la guerre en Ukraine et actuellement les problèmes du détroit d'Ormuz, mais cela ne peut tout expliquer !

Lors du conseil du 18 novembre 25 nous vous avons déjà posé la question de savoir où nous en étions avec ce dossier et vous nous aviez répondu que les premières offres de prix étaient beaucoup trop élevées par rapport à l'estimation initiale et que vous alliez lancer à nouveau un marché.

Allez-vous nous donner cette même réponse aujourd'hui après bientôt 9 mois ?

En ce qui concerne le site du patronage de Néchin là non plus, rien n'a bougé depuis ces années qu'en est-il ?

Ce n'est pas dans nos habitudes de jeter le bébé avec l'eau du bain et nous n'oublions pas que hormis ces dossiers dormants si je puis dire, nous avons connu de belles réalisations telles que le cœur du village de néchin, la maison du village à Bailleul et les logements pour personnes âgées de Saint-Léger.

La 2e partie de mon intervention touche à la continuité d'un PCDR.

En effet début janvier 2025 vous receviez un courrier des services de la fondation rurale de Wallonie indiquant que la ministre marquait son accord concernant l'accompagnement de la commune pour l'élaboration d'un nouveau PCDR. à partir de l'année 2026.

Il est à noter que nous étions la seule commune de Wallonie Picarde à avoir été retenue et que ceci permet l'octroi de subsides intéressants.

Lors du collège du 23 janvier 2026 vous prenez acte de cette décision et vous demandez à rencontrer des représentants de la FRW lors de la séance le 19 février 2026.

Cette réunion aura bien lieu comme sollicité

Le 3 avril 2026 et le 7 mai 2026, 2 courriers seront envoyés à divers intervenants de la fondation rurale de Wallonie indiquant que si dans un premier temps, vous aviez marqué votre intérêt pour initier une nouvelle démarche et solliciter l'accompagnement de la FRW, après examen et au terme de réflexion interne complémentaire, vous avez décidé de ne pas procéder à la mise en œuvre d'une nouvelle opération de développement rural au sein de la commune.

Ceci génère plusieurs interrogations de notre part :

D'abord pourquoi cette décision prise collégialement ?

Et, ce n'est pas un détail, pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été retranscrite dans un PV de collège comme l'oblige le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pourquoi ce point n'a-t-il pas été inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil communal ?

Cette décision prise collégialement semble avoir été occultée et nous nous en étonnons !

N'oublions pas que le budget nécessaire à l'accompagnement avait été inscrit en MB1 et voté lors du conseil du 02 mars de cette année.

Je dois aussi vous avouer qu'au sein de notre parti, nous sommes très déçus de cette décision de ne pas renouveler un nouveau PCDR.

En effet, il nous semble qu'il existe encore de beaux projets à mettre en œuvre au sein de notre commune.

J'en citerai quelques-uns, mais il y en a sans doute encore beaucoup d'autres :

- Une opération porte et cœur des villages de Estaimbourg et Evregnies

- La réfection de la salle Saint-Vaast achetée récemment.

- L'élaboration d'allées permettant aux personnes à mobilité réduite de circuler dans le parc d'Estaimbourg.

Ceci étant une liste non exhaustive.

Il nous semble que nous passons là à côté d'une réelle opportunité d'obtenir des subsides pour des projets intéressants. Pourquoi dès lors avoir fait fi de cet accompagnement de la fondation rurale de Wallonie marquant ainsi la fin à terme du PCDR et de la CLDR.
Merci de nous éclairer à ce sujet."

M. François Deconinck précise que le Collège a eu plusieurs échanges avec la FRW avant de prendre sa décision. Plusieurs éléments ont été pris en considération :

- le coût important de la démarche : l'étude pour la réalisation éventuelle du PCDR soit 50.000 euros plus 3950 euros par trimestre durant toute la durée du programme.
- aujourd'hui, notre possibilité de développer des projets communaux est limitée. Le principal projet à ce stade est l'aménagement du projet Saint-Vaast mais ce projet unique ne justifie pas l'engagement dans un programme aussi coûteux. Pour rappel, le projet de rénovation de la place d'Estaimbourg avait été refusé lors d'une réunion citoyenne.
- l'accompagnement FRW ne garantit par l'obtention des subsides et ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble du coût des travaux.
- notre commune s'engagera dans différents projets et donc le Collège a souhaité adopter une gestion prudente.

En ce qui concerne les ateliers ruraux, il a été demandé à l'auteur de projet de revoir les différents postes, car le coût était trop élevé.

M. Demarque déclare qu'il y a 9 mois, la même réponse lui a été apportée.

M. Deconinck affirme que les projets PCDR représentent de longues procédures administratives.

M. Demarque souhaite savoir où en est le projet de la salle du Patronage. M. Deconinck précise que nous avons reçu le permis

M. Di Lorenzo rappelle que le projet des ateliers ruraux a été initié en 2018, mais que la notification officielle ne nous est parvenue qu'en 2023. L'architecte a été relancé, car pour les ateliers ruraux les montants des offres ont explosé le budget. Il a été demandé à l'architecte de négocier certains postes.

Il ajoute qu'effectivement pour Néchin, le permis a été reçu et la procédure est en cours pour le lancement des travaux.

M. Demarque rappelle sa déception de ne pas adhérer au futur PCDR et Mme Capart exprime son souhait d'obtenir des explications, car la commission du 18 mars avait remis un avis positif sur le renouvellement d'un PCDR et qu'aucun retour n'a été reçu après celle-ci.

M. Di Lorenzo rappelle qu'il y a différentes étapes :

- l'inscription d'un montant de 25.000 euros pour l'accompagnement par la FRW. Pour rappel, il aurait fallu prévoir 50.000 euros sur deux ans pour initier la procédure.
- le coût de 3 950 euros par trimestre à payer à la FRW durant toute la procédure : 5 à 10 ans
- la première réflexion a été de prévoir les budgets et dans un deuxième temps d'analyser la plus-value de l'accompagnement par la FRW : 160.000 euros pour l'accompagnement durant le projet et 50.000 euros pour son initiation. Il rappelle également qu'à la différence des programmes précédents, les subsides sont plafonnés.
- il n'appartient pas au Collège de valider ou non la convention de la FRW mais il appartient au Collège de fixer l'ordre du jour du Conseil et d'y inscrire éventuellement ce point. Si le Collège avait voulu poursuivre avec la FRW, il aurait inscrit ce point à l'ordre du jour du Conseil.

M. Demarque demande quel est le montant des subsides ?

M. Di Lorenzo affirme jusqu'à 65%.

M. Demarque regrette la décision du Collège.

M. Senesael déclare que la même réflexion a été entamée pour la crèche. La commune n'a pas accepté le subside car après la réception des offres, on a constaté que le prix dépasse fortement l'estimation de notre service technique. Après analyse, il s'est avéré moins cher de faire réaliser les travaux par notre main d'œuvre communale. Le projet des ateliers ruraux suit la même logique, le montant des offres est 2.5 fois plus élevé que l'estimation. Le problème est que le montant des subventions est calculé sur le montant de l'estimation et non de l'adjudication. Il ajoute que sur base des projets encore à réaliser sur base de notre PST, il est paru hasardeux pour le Collège de se lancer dans une nouvelle opération PCDR.

Pour les éventuels projets avancés : le réaménagement de la place d'Estaimbourg a été refusé lors d'une réunion citoyenne et la réalisation de sentiers PMR au parc d'Estaimbourg ne rentre pas dans le cadre du PCDR mais une intervention de l'AVIQ sera sollicitée.

Le point est ensuite approuvé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural approuvée par l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme TELLIER en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de cette circulaire, il convient d'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;

Vu le rapport annuel 2025 ;

Vu le compte rendu de la C.L.D.R. du 9 avril 2025 ;

Considérant que le rapport annuel précité a été approuvé par la C.L.D.R. lors de sa réunion du 23 juin 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2025 de la Commission Locale de Développement Rural tel que repris en annexe de la délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au Pôle aménagement du territoire : pole.at@ceswallonie.be

19. Saint-Léger - Logements pour personnes âgées - Conditions de mise en location

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté des autorités communales de permettre à nos aînés de rester au cœur de notre entité ;

Considérant qu'à cette fin, les autorités ont décidé, dans le cadre du Programme communal de développement rural, de procéder à la construction de 5 logements pour personnes âgées à Saint-Léger ;

Vu le volet externe du Programme stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 6.1 (=) accroître l'offre de logements : Action 2 : finaliser la création des logements pour personnes âgées à Saint-Léger ;

Considérant le règlement d'attribution desdits logements tel qu'adopté par notre assemblée en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que l'appel à candidatures pour les futurs locataires sera lancé prochainement ;

Considérant dès lors, que notre assemblée est invitée à fixer le montant du loyer qui sera demandé ;

Considérant les caractéristiques des logements, le loyer moyen fixé selon la grille des loyers du SPW se situe entre 782€ minimum et 956€ maximum ;

Considérant que la volonté est de maintenir nos seniors dans notre entité et ce, moyennant paiement d'un loyer accessible au plus grand nombre ;

Considérant la proposition du Collège de fixer le montant dudit loyer à 690€ indexé hors charges ;

D E C I D E à l'unanimité:

Art. 1 : De fixer le loyer des cinq habitations pour personnes âgées créées dans le cadre du PCDR à Saint-Léger à 690 € indexé par mois, hors charges.

Art. 2 : De lancer l'appel à candidatures visant à l'attribution desdits logements à des personnes âgées tout en veillant à respecter le règlement d'attribution tel que voté au sein de la présente assemblée en date du 26 janvier 2026.

20. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Evregnies, rue du Buisson 21 - interdiction de stationnement et d'arrêt

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la création d'une interdiction de stationnement et d'arrêt a été sollicitée face à l'habitation sise rue du Buisson 21 à 7730 Evregnies ;

Considérant que le demandeur se déplace en chaise roulante électrique et qu'il se retrouve régulièrement bloqué chez lui ou empêché de rentrer en raison de véhicules qui se garent devant sa porte ;

Vu le rapport administratif du 11 juin 2026 des services de police ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits face à l'habitation sise rue du Buisson 21 à Evregnies.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E3 » avec flèche montante « 6 m ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Tratsaert qui prend la parole :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Dans un contexte où les épisodes de fortes chaleurs se multiplient et où les enjeux climatiques semblent désormais relégués au second plan dans le débat public, les réponses apportées restent souvent limitées à des dispositifs de gestion de crise et à des recommandations générales (comme boire de l'eau ou « plonger dans votre piscine »). Cela renforce l'impression d'un décalage entre les autorités et les réalités concrètes vécues par une partie importante de la population. Et face aux inondations qui se répètent, on voit désormais apparaître des logiques de communication qui « sécurise » autour de kits de survie. Comme si l'adaptation aux événements climatiques pouvait se résumer à des gestes individuels, plutôt qu'à une véritable stratégie collective et structurelle.

Dans ce cadre, le Collège communal peut-il faire le point sur les mesures concrètes mises en œuvre à Estaimpuis pour prévenir les risques liés à la canicule et assurer le suivi des publics les plus vulnérables, ainsi que sur les mesures prises dans les écoles et l'administration de l'entité afin d'adapter l'organisation du travail et des cours et de protéger les jeunes, les adultes et le personnel face à des vagues de chaleur qui seront désormais récurrentes ?"

Mr François Deconinck lui apporte les réponses suivantes :

"Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre question. Nous partageons pleinement les inquiétudes des citoyennes et citoyens quant aux enjeux climatiques et, loin de reléguer la question au second plan, sommes pleinement investis pour apporter des solutions aux nouvelles problématiques auxquelles nous sommes confrontés.

Nous partageons le constat que les épisodes de fortes chaleurs sont appelés à se multiplier et qu'ils nécessitent une adaptation progressive de nos pratiques. Il convient toutefois de rappeler que les compétences en matière de santé publique, de gestion des risques et de plans d'urgence sont réparties entre plusieurs niveaux de pouvoir. À l'échelle communale, nous mettons en œuvre les mesures qui relèvent de nos compétences et travaillons en collaboration avec les différents partenaires concernés.

Au sein de l'administration communale, les horaires de travail sont adaptés. Les agents administratifs peuvent commencer et terminer leur journée une heure plus tôt. Pour les ouvriers communaux, les horaires sont également aménagés : les prestations débutent à 6 heures du matin et se terminent à 14 h 06, permettant ainsi d'effectuer l'essentiel du travail durant les heures les plus fraîches de la journée. Des consignes strictes sont données afin de limiter l'exposition au soleil : les couvreurs ne montent pas sur les toitures durant l'après-midi, les jardiniers évitent les travaux prolongés en plein soleil et l'organisation des tâches est adaptée en conséquence.

Dans les bâtiments communaux, des mesures simples mais efficaces sont appliquées : fermeture des volets et des fenêtres, mise à disposition de bouteilles d'eau et de ventilateurs afin d'assurer de bonnes conditions de travail mais aussi d'accueil des citoyennes et citoyens.

Dans nos écoles, les directions et les équipes pédagogiques adaptent également leur fonctionnement. Grâce notamment au soutien des associations de parents qui ont contribué à l'acquisition de ventilateurs, les classes sont mieux équipées. Les activités sont réorganisées, le rythme est adapté, davantage de pauses sont prévues, l'eau est disponible à volonté et des activités extérieures sont privilégiées à l'ombre lorsque cela est possible.

Concernant les citoyens, le Plan de Cohésion Sociale a activé son plan canicule. Celui-ci repose notamment sur le registre canicule, qui permet d'identifier les personnes nécessitant une attention particulière. Nous développons également l'initiative des Voisins solidaires, qui favorise le suivi de proximité. Ainsi, une aide est apportée grâce à des appels réguliers, des visites, la distribution de gourdes, le rappel des gestes de prévention, ainsi qu'une aide matérielle lorsque cela s'avère nécessaire. Nos services administratifs répondent également à de nombreuses sollicitations et orientent les habitants vers les aides adaptées. En parallèle, une campagne de communication communale diffuse régulièrement des conseils de prévention ainsi que les dernières informations et recommandations des autorités.

Au-delà de la gestion immédiate des épisodes de chaleur, nous sommes pleinement conscients de la nécessité d'une gestion communale durable. C'est pourquoi nous veillons à intégrer ces enjeux dans nos investissements, à commencer par nos projets de rénovation. Les travaux réalisés ces dernières années, je pense notamment au complexe sportif d'Estaimpuis, aux écoles ou au terrain de foot de Néchin, intègrent des objectifs énergétiques et environnementaux ambitieux : installation de panneaux photovoltaïques, remplacement de l'éclairage par des LED,

amélioration de l'isolation des bâtiments, installation de pompes à chaleur, etc. Nous nous sommes aussi inscrits dans un programme de déminéralisation et de végétalisation de l'espace public.
Nos actions s'adapteront au fur et à mesure à la nouvelle récurrence de ces phénomènes climatiques. Soyez donc assurés que nous prenons en compte ces enjeux et leurs évolutions, et que notre gestion s'ajustera en conséquence."

La parole est ensuite donnée à Mr Graulich:

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,
Une réunion d'information préalable relative au projet de centralisation logistique de Famiflora s'est tenue le 24 juin dernier. Ce projet prévoit notamment la construction d'un centre logistique, la création d'un parking paysager ainsi qu'une réserve foncière, avec des impacts potentiels en matière de mobilité et d'aménagement du territoire sur notre entité.

Cette réunion aurait rassemblé une quarantaine de participants, sans qu'aucun élu de la commune d'Estaimpuis n'y soit présent, et sans communication préalable spécifique à destination des membres du Conseil communal ou de la population.

Dans ce contexte, le Collège communal peut-il préciser sa connaissance du projet et les démarches entreprises en matière d'information et de suivi de ce dossier ?"

Mme Sophie Vervaecke répond comme suit :

"En effet, la RIP « Réunion d'Information Préalable » concernant Famiflora-Famille Logistique a eu lieu le 24/06/2026. Cette RIP est une formalité obligatoire avant la réalisation de l'étude d'incidence sur l'environnement.

Cette RIP a pour but d'informer les riverains et par conséquent de permettre la participation citoyenne via leurs remarques-questions-suggestions pour orienter l'étude d'incidence. Elle est publique et elle fait l'objet d'une enregistrement vidéo obligatoire afin de permettre aux citoyens absents de pouvoir la consulter comme si ils y étaient. Tout ceci dans le contexte évidemment d'un dépôt de demande de permis unique (urbanisme = construite) + environnement = exploitation) concernant la construction d'un centre logistique dans la prolongation des bâtiments existants dédiés au commerce ainsi que la construction d'un parking paysager avec réserve foncière.

1/ Le centre logistique : Ce centre logistique est destiné à desservir l'ensemble des unités commerciales de Famiflora Group :

- magasins physiques de Mouscron et La Panne
- les activités de commerce en ligne
- et d'autres activités annexes.

Cette infrastructure permettra à Famiflora de centraliser en un seul lieu les cinq hangars de stockage actuellement répartis sur différents sites (Courtrai, Dadizel, Wervicq, Estaimpuis et Mouscron)

Ce centre logistique serait accompagné d'une voirie exclusivement dédiée aux charrois lourds et permettrait ainsi de séparer totalement le flux technique des flux clientèles.

2 / Le nouveau parking : Celui-ci fera l'objet d'une étude paysagère approfondie avec intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration et tamponnement. Il sera également prééquipé des bornes de recharge pour véhicules électriques.

3/ Le solde serait une réserve foncière. Aucune affectation n'est précisée à ce jour.

Ce projet constitue également l'opportunité de finaliser plusieurs adaptations mineures et régularisations ; à savoir :

- la régularisation de l'ensemble des enseignes existantes et nouvelles,
- une légère adaptation de la serre
- l'amélioration de l'entrée technique et des poids lourds, dans un objectif de sécurisation renforcée des accès

Pour dresser **une ligne du temps** très synthétique :

1/ RIP

2/ Etude d'incidence

- Paysage – cadre bâti – respect cadre réglementaire
- Mobilité et stationnement – est-ce que le réseau est capable d'absorber – Volet sécurité
- Faune Flore et biodiversité
- Sol et sous-sol – eau souterraine – pollution – il y en a-t-il ? mesurer pour lutter contre
- Eau souterraine et eau pluviale – comment vont-elles être gérées ?
- Question qualité air – performance énergétique des bâtiments – type énergie utilisée
- Aspect sociaux économiques – intégration des futures fonctions dans le voisinage (question emploi-sécurité, énergie)
- Bruits & Vibrations
- Nuisances générées par le chantier spécifiquement

3/ dépôt du permis unique

4/ Enquête publique (A ce moment-là les citoyens peuvent voir ce qui a été modifié sur le projet en fonction de l'étude d'incidence – peuvent consulter tous les documents du projet)

L'annonce de cette RIP a été faite via canaux suivants :

- Affiche aux valves de la commune depuis le 8/6/2026
- Affichage sur le site internet de la commune
- Publication dans l'Echo
- Annonce en CCATM

Les citoyens peuvent déposer leurs doléances dans les 15 jours suivants la RIP, ils ont donc jusqu'à ce mercredi 8 juillet 2026.

Observations qui peuvent être déposées :

- Auprès du service urbanisme de la ville Mouscron
- Auprès du service urbanisme de notre commune
- Auprès du bureau d'Etude

A Estaimpuis, nous n'avons à ce jour rien reçu.

A Mouscron, 1 observation est à compter à ce jour.

Le collège restera bien évidemment attentif au projet dans sa globalité mais aussi et surtout aux questions de mobilité, des hauteurs du bâti et de la gestion des terres."

M. Di Lorenzo souhaite ajouter que les publications des réunions publiques sont comme prévues légalement affichées aux valves et sur le site de la commune. Il précise que la commune d'Estaimpuis n'a pas été absente dans ce dossier au contraire, il était lui-même présent à Mons chez le Fonctionnaire délégué quand les responsables du projet Famiflora sont allés lui présenter leur projet. Dès lors, Estaimpuis était présent bien avant Mouscron sur le projet.

C'est ensuite au tour de M. Demarque de prendre la parole :

"Monsieur le Bourgmestre,

Vous avez récemment rencontré notre Ministre de la sécurité et de l'intérieur Bernard Quintin et avez eu l'occasion de vous entretenir avec lui.

Ce n'est désormais plus un secret pour personne mais bien une évidence, la fusion des zones des polices est inéluctable.

Dans son projet de loi daté du 02 février 2026, la Chambre des représentants encourage les fusions volontaires par des incitants financiers adaptés pour les zones qui fusionneront sur base de volontariat d'ici décembre 2029.

A votre niveau, où en êtes-vous dans la réflexion, quelles sont les démarches effectuées puisque c'est un fait, de gré ou de force, nous nous dirigeons vers un nouveau paysage policier et que l'échéance de décembre 2029 est à notre porte ?

Merci de votre réponse"

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

"Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question.

Comme vous le soulignez, le débat relatif à la fusion des zones de police est désormais bien engagé au niveau fédéral. Toutefois, une éventuelle décision de fusion volontaire ne peut être prise à la seule échelle de notre commune.

Notre zone de police regroupe quatre communes. Une telle décision implique donc une réflexion collective. Elle suppose notamment d'identifier avec quelle zone une fusion serait envisageable (Tournai, Mouscron ?), de déterminer si celle-ci concernerait l'ensemble de notre zone ou seulement certaines communes, et d'évaluer les conséquences organisationnelles, opérationnelles et budgétaires de chaque scénario.

En effet, les incitants financiers annoncés par le Gouvernement fédéral ne peuvent à eux seuls guider une décision d'une telle importance. Il est avant tout question de garantir la sécurité de nos citoyens et de préserver un service de police efficace, adapté aux réalités et aux spécificités de notre entité.

C'est pourquoi une analyse approfondie est indispensable. Celle-ci devra évaluer les avantages et les inconvénients des différentes possibilités, tant pour l'ensemble de la zone que pour Estaimpuis en particulier, au regard de nos besoins, de nos enjeux locaux et de nos spécificités. La cheffe de corps sera appelée à apporter son expertise dans cette évaluation.

Pour ma part, je poursuis les échanges avec les différentes autorités concernées. J'ai d'ailleurs un entretien prévu ce mercredi avec Monsieur le Gouverneur afin d'aborder cette question et d'échanger sur les perspectives et les enjeux liés à cette réforme.

À ce stade, il serait prématuré d'arrêter une position définitive. Notre responsabilité est d'aborder ce dossier avec sérieux, objectivité et dans l'intérêt général, en veillant avant tout à garantir la meilleure sécurité possible pour nos citoyens."

M. Vandenhemel adresse la question suivante :

"Monsieur le bourgmestre,

Ma question portera sur la suppression des sacs-poubelles de 30 litres vendus par la commune et remplacés exclusivement par des sacs de 60 l.

Cette mesure pose un réel problème pour de nombreux citoyens qui pratiquent avec rigueur le tri sélectif.

Pour ces ménages un sac de 30 litres suffit largement à contenir leurs déchets non recyclables hebdomadairement. Le passage obligatoire au sac de 60 l les placent face à un dilemme :

- soit ils attendent 2 semaines pour remplir complètement le sac de 60 l ce qui génère rapidement des odeurs désagréables surtout en période chaude
- soit pour éviter ces nuisances ils jettent une partie de leur tri sélectif dans le sac à ordures ménagères afin de les remplir plus rapidement

Dans les 2 cas, cette situation décourage la bonne volonté des citoyens qui souhaitent trier correctement leurs déchets. Au lieu d'encourager et de valoriser le tri sélectif, la suppression du sac de 30 l aboutit paradoxalement à son déniement.

De nombreux habitants s'interrogent d'ailleurs sur les raisons de cette disparition et expriment leur mécontentement.

Je vous pose donc les questions suivantes :

- Quelles sont les raisons précises qui ont conduit à la suppression des sacs de 30 l ?
- Une évaluation a-t-elle été réalisée quant à l'impact de cette mesure sur la qualité du tri sélectif et sur le volume des déchets résiduels collectés ?
- Envisagez-vous de réintroduire les sacs de 30 l dans la dotation communale ceci afin de répondre aux besoins des ménages qui trient rigoureusement ?

- Dans le cas contraire quelles mesures allez-vous prendre pour éviter que cette politique n'entraîne une détérioration du tri sélectif au sein de la population ?

Merci de vos réponses"

La parole est donnée à Mr Deconinck :

"Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour votre question.

Tout d'abord, il convient de préciser que la suppression des sacs de 30 litres ne résulte pas d'une décision récente de notre Collège.

Lors du lancement du nouveau marché public relatif à la fourniture des sacs-poubelles en 2024, l'ancien Collège communal a fait le choix de ne plus inclure le format de 30 litres dans le cahier des charges. Cette décision reposait sur un constat objectif : les sacs de 30 litres rencontraient peu de succès auprès de la population et les ventes étaient devenues très limitées.

Les sacs de 30 litres qui étaient encore disponibles à la vente jusqu'à une période récente ne provenaient donc pas d'un nouvel approvisionnement. Il s'agissait simplement du reliquat de stock issu du marché public précédent, qui a été écoulé progressivement jusqu'à son épuisement.

Notre volonté reste de favoriser une gestion responsable des déchets et d'améliorer les performances de tri. Nous souhaitons encourager les citoyens qui font l'effort de trier, et non les pénaliser.

C'est pourquoi, lors du prochain exercice de calcul du coût-vérité, une réflexion sera menée afin d'étudier leur réintégration. Cette réflexion devra naturellement tenir compte des contraintes liées au marché public, des aspects financiers et de la demande réelle des citoyens. Par ailleurs, nous avons déjà consulté nos fournisseurs et reçu les offres nécessaires en vue de cette éventuelle remise sur le marché.

Enfin, je souhaiterais rappeler qu'il y a quelques années, lors de l'introduction des sacs de 30 litres, de nombreux citoyens avaient exprimé l'avis inverse de celui entendu aujourd'hui. Beaucoup estimaient que ce format était trop petit et peu adapté à leurs besoins.

Cette évolution des attentes montre qu'il est difficile de proposer un système qui réponde parfaitement à toutes les situations. Les besoins diffèrent selon la taille des ménages, les habitudes de consommation et les pratiques de tri.

En attendant, plusieurs solutions permettent de poursuivre un tri efficace. Les points d'apport volontaire restent notamment accessibles et constituent une alternative importante ! Ils permettent de limiter le volume des déchets résiduels sans compromettre la qualité du tri.

Soyez donc assuré que nous suivons cette question avec attention."

La dernière question est posée par Mme Capart :

Pouvez-vous nous informer sur les travaux du boulevard des déportés à Estaimpuis ?

Quel est l'objectif ?

Quelles sont les étapes du chantier ?

Quel est le timing et la durée du chantier ?

Il semblerait que les riverains n'aient pas été informés par un toute boîte comme cela peut se faire lors de travaux similaires. Merci donc de nous informer sur cette communication."

M. Di Lorenzo apporte les éléments suivants :

"Comme cela était indiqué dans le cahier des charges « Entité d'Estaimpuis – Rénovation de voiries 2025 », présenté lors de la commission travaux du 12 mars 2025 et approuvé lors de notre séance du 22 avril 2025, il s'agit d'un chantier visant à remplacer des dalles de béton fortement endommagées, puis de rénover l'entièreté des joints entre les dalles en béton.

La première étape du chantier, à savoir le remplacement des dalles en béton, avec une mise à niveau de quelques trapillons de chambre de visite, est terminée. Il faut désormais attendre une grosse quinzaine de jours, que le béton atteigne sa résistance maximale avant de pouvoir rouvrir la voirie à la circulation.

Après les congés du bâtiment, quelques jours seront encore nécessaires pour le coulage des joints, mais cette phase sera nettement moins contraignante pour la circulation des riverains.

Concernant l'information préalable des riverains, il s'agit d'une obligation d'entreprise. Malheureusement, force est de constater qu'en dépit du rappel effectué par le service travaux, l'entrepreneur n'a pas réalisé la communication adéquate.

Je peux toutefois vous assurer qu'une verbalisation avec sanction financière, a été réalisée par notre police de proximité."

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 12.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Virginie BREYNE

Frédéric DI LORENZO